

DELIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE VIRIAT**Séance du 28 janvier 2025**

Sur convocation en date du 22 janvier 2025, le conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire le 28 janvier 2025 à 19 h 30, à l'Espace Familles sous la présidence de M. Bernard PERRET, Maire

Étaient présents : Mesdames, Messieurs

MORAND Alexis	LACOMBE Annick	BLANC Jean Luc
BRUNET Myriam	BURTIN Béatrice	JANODY Patrice
JACQUEMET Rodolphe	VINIERE Michel	LAUPRETRE Patrick
BILLOUD Jean-Louis	VEUILLET Philippe	BONHOURE Paola
THERMET Laure	MOREAU DE SAINT MARTIN Claire	JOSSERAND Raphaël
SCHUBERT Anja	BELQAID Zahira	

Étaient excusés :

Emmanuelle MERLE a donné pouvoir à Bernard PERRET
Jean Luc CHEVILLARD a donné pouvoir à Patrice JANODY
Kévin CHATARD a donné pouvoir à Michel VINIERE
Isabelle MARION a donné pouvoir à Laure THERMET
Catherine PERDRIX
Sandra MERLE a donné pouvoir à Philippe VEUILLET
Meryl BURDY a donné pouvoir à Myriam BRUNET
Magalie DAVID a donné pouvoir à Patrick LAUPRETRE
Emmanuel TAPONARD a donné pouvoir à Jean-Louis BILLOUD
Joséphine MAZUÉ

Était absent :

Serge CHANEL

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Secrétaire de séance : Annick LACOMBE

CONVENTION DE REPARTITION DU PRODUIT FINANCIER DES RESIDUS METALLIQUES ISSUS DES CREMATIONS

Entendu le rapport de M. le Maire, en l'absence de Mme Emmanuelle MERLE, Adjointe au Maire déléguée à l'administration générale, cohésion sociale et citoyenneté et grands projets

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2223-18-1-1 et R 2223-103-1 qui prévoient que le produit financier des métaux récupérés à l'issue des crémations et ayant fait l'objet d'une cession à titre onéreux doit être inscrit en recettes de fonctionnement du crématorium où les métaux ont été recueillis ; ce produit net d'impôt ne pouvant être destiné qu'aux opérations suivantes :

- Financement de la prise en charge des obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes
- Don à une association d'intérêt général ou à une fondation reconnue d'utilité publique figurant sur une liste établie par l'organe délibérant de l'autorité délégante, après consultation du délégataire dans le cas d'un crématorium exploité en délégation de service public

Vu la délibération du Conseil communautaire du Bassin de Bourg en Bresse du 16 décembre 2024

La CA3B a indiqué que le produit financier des métaux récupérés à l'issue des crémations et ayant fait l'objet d'une cession à titre onéreux par le délégataire s'élève pour l'année 2023 à 32 078.99 €.

D 280125-09

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/02/2025
Affichage : 04/02/2025

Dans ce cadre, la CA3B, suite à des échanges en bureau exécutif, propose de conclure avec la Commune de Viriat une convention, dont le projet est joint à la présente note de synthèse, de répartition du produit financier des résidus métalliques issus des crémations à hauteur du montant des frais engagés par Viriat pour la prise en charge des frais d'obsèques des personnes décédées généralement à l'hôpital de Fleyriat et dépourvues de ressources pour un montant de 2 452,10 € TTC.

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité de :

- approuver les termes du projet de convention dont un exemplaire est joint à la présente note de synthèse
- autoriser M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Le Maire,
Bernard PERRET

A blue circular official stamp of the Mayor of Viriat, AIN, with a signature in blue ink over it.

Le Secrétaire de Séance,
Annick LACOMBE

A blue circular official stamp of the Secretary of the Session of the Mayor of Viriat, AIN, with a signature in blue ink over it.



CONVENTION DE REPARTITION DU PRODUIT FINANCIER DES RESIDUS METALLIQUES ISSUS DES CREMATIONS

Entre

- La Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse (CA3B), sise 3 Avenue Arsène d'Arsonval – 01008 Bourg-en-Bresse, représentée par son Président en exercice,
- La Commune de Viriat, sise 204 Rue Prosper Convert – 01440 Viriat représentée par son Maire en exercice,
dénommée ci-après « la Commune »,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse (CA3B) a conclu une convention de délégation de service public, notifiée le 3 janvier 2019, avec la Société des Crématoriums de France (SCF) pour l'exploitation du Crématorium du Bassin de Bourg-en-Bresse pour une durée de 15 ans.

Par ailleurs, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2223-18-1-1 et R. 2223-103-1 (*issu du décret n° 2022-1127 du 5 août 2022 portant diverses mesures relatives à la réglementation funéraire*) disposent que le produit financier des métaux récupérés à l'issue des crémations et ayant fait l'objet d'une cession à titre onéreux, doit être inscrit en recettes de fonctionnement du crématorium où les métaux ont été recueillis ; ce produit net d'impôt ne pouvant être destiné qu'aux deux opérations suivantes :

- le financement de la prise en charge des obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes ;
- un don à une association d'intérêt général ou à une fondation reconnue d'utilité publique figurant sur une liste établie par l'organe délibérant de l'autorité délégante, après consultation du délégataire dans le cas d'un crématorium exploité en délégation de service public.

Ainsi, la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse a prévu dans la convention susvisée que, si le montant des frais engagés par les communes au titre de la prise en charge des obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes est :

- supérieur à la somme disponible dans la comptabilité du délégataire au titre du produit financier des résidus métalliques issus des crémations, la somme disponible précitée sera versée, par le délégataire, intégralement à la CA3B qui se chargera ensuite d'en arbitrer la répartition entre les différentes communes concernées ;
- inférieur à la somme disponible dans la comptabilité du délégataire au titre du produit financier des

résidus métalliques issus des crémations, d'une part, la somme correspondant aux frais d'obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes sera versée, par le délégataire à la CA3B qui se chargera ensuite de la répartition entre les différentes communes concernées et, d'autre part, le délégataire versera la somme restante à des associations d'intérêt général ou des fondations reconnues d'utilité publique (*la liste des dites associations et fondations bénéficiaires aura été préalablement approuvée par délibération du Conseil de Communauté du délégant*).

Article 1 – Objet de la convention

Au titre de l'année 2023, eu égard, d'une part, au produit financier des résidus métalliques issus des crémations et, d'autre part, au montant des frais engagés par la Commune pour la prise en charge des frais d'obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes, la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse verse à la Commune une somme de **2 452.10 € TTC**.

Article 2 – Règlement des litiges

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé par voie de règlement amiable, sera de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Signatures

Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse A Bourg-en-Bresse Le	Commune de Viriat A Viriat Le
---	--